

Décisions

Décision 7257, 11 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Règlement

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer la durée et les activités de mise en marché d'un produit agricole pour lesquelles elle requiert un permis, à déterminer les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ces permis, à établir des catégories de permis en fonction des activités de mise en marché qu'elle détermine et à déterminer les conditions d'exercice de toute activité faisant l'objet d'un permis;

ATTENDU QUE l'article 4.02 de cette loi autorise la Régie à prescrire les qualifications requises d'une personne affectée au classement des grains, à établir les normes relatives au classement du grain ainsi que les conditions de prélèvement de ce produit aux fins de son classement et à déterminer les conditions de délivrance des attestations de classement du grain;

ATTENDU QUE l'article 40.3 de cette loi autorise la Régie à désigner une personne pour procéder au classement du grain et à délivrer une attestation de ce classement:

ATTENDU QUE l'article 40.4 de cette loi autorise la Régie à obliger toute personne qui, moyennant rémunération, offre à des producteurs des services reliés à la mise en marché du grain, à afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle rend;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi autorise la Régie à suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui n'en respecte plus les conditions de délivrance;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi autorise la Régie à obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète d'un producteur un produit agricole à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui assure le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits, à fixer le montant de la garantie exigible, à déterminer les conditions que doit remplir toute personne ou société pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et documents qu'elle doit fournir et à déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi autorise la Régie à obliger les personnes engagées dans la mise en marché d'un produit agricole à tenir, pendant une période qu'elle détermine, les livres et registres qu'elle prescrit;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en marché des grains à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 30 mars, le Règlement sur la mise en marché des grains dont le texte suit.

Le secrétaire
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, 40.2, 40.3, 40.4, 41, 149 et 164)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement vise les grains et les substances désignées comme grain par la Loi sur les grains du Canada (S.R.C., 1985, c. G-10) à l'exception de ceux utilisés pour la semence.

2. Les grades de grain, leurs caractéristiques, qualités et dénominations sont les mêmes que ceux prévus à la Loi sur les grains du Canada.

SECTION II PERMIS

3. Une personne qui achète du grain d'un producteur doit être titulaire d'un permis d'acheteur délivré par la Régie pour chacun de ses établissements.

Une personne qui utilise, dans l'exercice de ses activités, une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada (C.R.C., c. 889), à l'égard d'un grade de grain et qui offre, contre rémunération, le séchage, la transformation, le criblage ou l'achat de grains autres que ceux provenant directement d'un producteur, doit être titulaire d'un permis de classement délivré par la Régie pour chacun de ses établissements.

Un producteur, dont le volume d'achat annuel de grain provenant de producteurs n'excède pas 1 000 tonnes, doit être titulaire d'un permis de producteur-acheteur délivré par la Régie.

Un producteur qui utilise pour sa propre production une appellation prescrite par le Règlement sur les grains du Canada à l'égard d'un grade de grain, doit être titulaire d'un permis de producteur-classeur délivré par la Régie.

On entend par «établissement», l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise opérant sous la même entité juridique et situées à la même adresse et par «producteur», une personne qui produit au Québec et offre en vente du grain pour son compte.

4. Toute personne doit, si elle veut utiliser une appellation de grade prescrite par le Règlement sur les grains du Canada, détenir le permis délivré par la Régie.

5. Une personne qui demande un permis doit fournir à la Régie, pour chacun de ses établissements :

1° une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2° l'attestation de volume prévue à l'article 15 et dans la forme reproduite à l'annexe 2 ;

3° le cautionnement prévu à l'article 12 et contenant les renseignements indiqués à l'annexe 3 pour le demandeur d'un permis d'acheteur ou de producteur-acheteur ;

4° une preuve du statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de l'exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le demandeur de permis de producteur-acheteur ou de producteur-classeur ;

5° les droits exigés pour sa délivrance conformément aux dispositions du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).

Une corporation ou une société doit en plus transmettre une copie de ses statuts constitutifs ainsi qu'une résolution certifiée autorisant à demander ce permis.

6. Selon les activités du demandeur, la Régie délivre un permis d'acheteur, de classement, de producteur-acheteur ou de producteur-classeur. Elle délivre un permis d'acheteur et de classement pour un établissement répondant à la fois aux exigences du permis d'acheteur et du permis de classement.

Lorsque le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement n'a pas à son service de préposé au classement attesté, la Régie inscrit à ce permis une mention à l'effet que son titulaire ne peut qu'utiliser des grades de grain sans pouvoir les déterminer pour l'établissement visé.

On entend par «préposé au classement», une personne qui classe le grain pour le compte d'un titulaire de permis.

7. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 31 juillet.

8. Pour obtenir le renouvellement d'un permis, le titulaire doit produire à la Régie, au moins 60 jours avant la date d'expiration de ce permis, une demande à cet effet.

Les documents fournis par le titulaire lors de la demande initiale et qui valent toujours n'ont pas à être déposés de nouveau.

9. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 4. Le permis ne peut être exploité par une autre personne que son titulaire.

10. La Régie peut, malgré l'article 9, autoriser temporairement une personne autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement dans lequel le permis est exploité. Ce permis peut être renouvelé pour la période que détermine la Régie.

Une personne qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue au premier alinéa doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant, en plus des documents indiqués à l'article 5, les documents suivants :

1^o pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire du permis ;

b) le cas échéant, une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2^o pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3^o pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4^o pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre.

11. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés.

SECTION III CAUTIONNEMENT

12. Un acheteur de grains doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin de chaque année ou dans les 15 jours suivant une modification apportée par la Régie en vertu des dispositions de l'article 19, un cautionnement selon les modalités prévues au présent règlement. Ce cautionnement doit être délivré par une société légalement habilitée à se porter caution.

13. Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir les documents indiqués à l'article 5 dans les délais prescrits au présent règlement, la Régie l'avise qu'il ne peut acheter de grain d'un producteur; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

14. Le cautionnement assure le paiement du grain provenant directement d'un producteur à la condition que ce grain ait été vendu pour être payé dans les 14 jours de la date de sa livraison.

15. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, l'acheteur dépose auprès de la Régie une attestation du volume de grains qu'il a acheté de producteurs au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril.

16. La Régie détermine le prix des grains faisant l'objet de l'attestation de volume en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe pour la période visée à l'article 15.

17. La Régie détermine la valeur du cautionnement en fonction du volume déclaré à l'attestation prévue à l'article 15 et en se basant sur le prix des grains déterminé conformément à l'article 16.

Le montant du cautionnement équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés durant la période faisant l'objet de l'attestation de volume. Si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat.

18. La Régie communique à l'acheteur le niveau du cautionnement qu'il doit déposer auprès d'elle.

19. La Régie peut, en cours d'année, modifier le montant du cautionnement exigé d'un acheteur pour tenir compte d'une variation substantielle de la valeur de ses achats.

20. Malgré l'article 17, le montant du cautionnement d'un acheteur ne peut être inférieur à 10 000 \$. Un nouvel acheteur doit cependant déposer un cautionnement minimum de 100 000 \$ pour les douze premiers mois d'opération.

On entend par «nouvel acheteur», une personne qui n'avait pas déposé de cautionnement pour la période visée à l'article 15.

21. Malgré l'article 17, une personne qui achète un volume mensuel moyen de grains d'une valeur inférieure à 10 000 \$ pour la consommation de ses animaux, n'a pas à déposer de cautionnement.

22. Le cautionnement doit être d'une valeur au moins égale à celle déterminée par la Régie, être délivré au nom de l'acheteur et au bénéfice des producteurs, par l'entremise de la Régie, être libellé selon le formulaire fourni par la Régie et reproduit à l'annexe 3 et couvrir la période du 1^{er} août d'une année au 31 juillet de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie.

23. Le cautionnement doit prévoir que la caution renonce au bénéfice de discussion et de division et demeure obligée à l'égard de toute créance née durant la période pendant laquelle il est en vigueur.

24. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur dépose auprès de la Régie un nouveau cautionnement du même montant, préalablement à tout achat de grain. Si l'acquéreur avait déjà déposé un cautionnement pour son entreprise, il doit en déposer un nouveau de la valeur déterminée par la Régie à partir du total des attestations des volumes de grains de chaque entreprise.

25. Plusieurs acheteurs ou une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis pour plus d'un établissement peuvent déposer un seul cautionnement équivalant au total des cautionnements individuels qui auraient autrement dû être fournis par chacun d'eux.

26. La Régie conserve le cautionnement à titre de fidécommissaire pour l'ensemble des producteurs ayant transigé avec l'acheteur visé.

27. La Régie publie au moins une fois l'an une liste des acheteurs ayant déposé un cautionnement.

28. Le permis d'acheteur, d'acheteur et de classement et de producteur-acheteur fait état du dépôt du cautionnement.

29. La Régie peut communiquer à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, pour son usage exclusif, la valeur du cautionnement déposé par tout acheteur.

30. Il appartient au producteur de s'assurer que son acheteur a déposé un cautionnement.

31. Une caution peut mettre fin au cautionnement en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours

expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie. Sur réception de cet avis, la Régie en informe la Fédération et met l'acheteur en demeure de déposer auprès d'elle un nouveau cautionnement dans les 15 jours de l'expédition de l'avis. À défaut, elle entreprend la procédure de révocation de permis prévue à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

32. La Régie se réserve le droit de refuser toute caution jugée inhabile ou insolvable.

SECTION IV RÉALISATION DE LA GARANTIE

33. Pour bénéficier du cautionnement, un producteur expédie par courrier certifié ou par télécopieur sa réclamation à la Régie dans les sept jours ouvrables du délai de paiement mentionné à l'article 14 en précisant la nature et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes; le producteur doit de plus encaisser le chèque de paiement, le cas échéant, dans les sept jours ouvrables de sa remise.

34. La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution. À défaut par l'acheteur de régler cette réclamation ou de démontrer à la Régie son absence de fondement, celle-ci somme la caution d'exécuter son cautionnement. Dans le cas prévu à l'article 25, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement jusqu'à concurrence du cautionnement individuel que cet acheteur aurait autrement dû fournir.

35. À défaut de pouvoir identifier le prix du grain sur les preuves documentaires transmises par le producteur, la Régie en établit la valeur marchande en se basant sur les prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la date de la transmission de la réclamation.

36. À moins que l'acheteur ne dépose un nouveau cautionnement d'un montant au moins égal au montant original, la Régie en informe la Fédération et entreprend la procédure de révocation de son permis conformément à l'article 41 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

37. Un producteur qui n'intente pas les procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir le paiement de son grain dans l'année suivant la date de la transmission de sa réclamation, perd ses droits à l'égard de la caution.

Un producteur qui entreprend des procédures judiciaires doit mettre en cause la Régie afin de permettre que le paiement de tout montant obtenu à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour soit effectué par son entremise conformément au présent règlement.

38. Les producteurs qui ont vendu leurs grains pour être payés dans les 14 jours de la date de livraison, avant que la Régie ne révoque le permis d'un acheteur et qui ont respecté la procédure prévue à l'article 33, reçoivent une part du montant du cautionnement établie au prorata de leur créance respective si ce montant n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des réclamations admissibles.

SECTION V

DOCUMENTS ET REGISTRES

39. Un acheteur ou un titulaire de permis conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements visés par le présent règlement.

40. Un acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants :

1^o la date d'achat du grain effectué directement d'un producteur ;

2^o le numéro des documents constatant l'achat ;

3^o la quantité achetée par type de grain.

41. Une personne qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre dans les meilleurs délais un récépissé contenant les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse ;

2^o le nom et l'adresse du producteur ;

3^o la quantité et le type de grain ;

4^o la date de réception.

Un titulaire de permis doit également indiquer la teneur en eau et, le cas échéant, le pourcentage d'impuretés du grain reçu. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, le grade du grain doit également apparaître sur ce récépissé.

Un titulaire d'un permis qui reçoit du grain à seule fin d'entreposage doit l'indiquer sur le récépissé avec une mention précisant que ce grain demeure la propriété du producteur.

Un titulaire de permis qui expédie du grain à un producteur agricole pour la consommation de ses animaux, doit utiliser un connaissance d'expédition contenant les mêmes renseignements.

42. Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut recevoir du grain sans le classer à moins que l'expéditeur ne lui remette en même temps un document constatant ce classement et mentionnant le type de grain, son origine, son grade et le pourcentage d'impuretés, le cas échéant.

43. Une personne qui, moyennant rémunération, offre à un producteur des services reliés à la mise en marché du grain, qu'elle soit ou non titulaire d'un permis visé par le présent règlement, doit afficher à la vue du public, dans l'établissement où elle exploite son entreprise, le taux qu'elle exige pour chacun des services qu'elle fournit.

44. Un titulaire d'un permis doit également afficher, en plus du renseignement indiqué à l'article 43 :

1^o le permis ;

2^o le tableau intitulé «Marges maximales de perte de poids aux installations primaires et aux installations terminales de l'intérieur» qui apparaît à l'annexe X du Règlement sur les grains du Canada ainsi que le tableau utilisé par le titulaire s'il est différent de ce tableau ;

3^o le tableau de conversion reproduit à l'annexe 5 de poids du grain humide au grain sec, exprimé en pourcentage.

SECTION VI

OPÉRATIONS RELIÉES AU PERMIS

45. Un titulaire de permis doit, sur réception, peser le grain, en mesurer le pourcentage d'impuretés et en évaluer la teneur en eau. Dans le cas d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, il doit également en déterminer le grade.

46. Le résidu provenant du nettoyage du grain est considéré comme une impureté qui, si possible, doit être extraite du lot de grain avant d'en déterminer le grade.

47. Un titulaire d'un permis doit procéder aux opérations permettant de mesurer le pourcentage d'impuretés contenu dans le grain ainsi que la teneur en eau en présence du livreur si ce dernier en fait la demande. Le titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement, doit de plus évaluer le poids spécifique, exprimé en kilogrammes par hectolitre.

48. La Régie vérifie et approuve au moins une fois l'an la précision des humidimètres d'un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement, sauf ceux d'un titulaire de permis visé par le deuxième alinéa de l'article 6.

Les frais de vérification des humidimètres sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

49. Un titulaire de permis de classement ou de permis d'acheteur et de classement ne peut utiliser d'autres humidimètres que ceux approuvés par la Régie pour évaluer la teneur en eau des lots de grain reçus ou expédiés.

50. Un titulaire d'un permis qui reçoit du grain doit, en tout temps, pouvoir remettre au producteur une quantité de grain au moins égale pour chaque type de grain qu'il a reçu pour entreposage. Un titulaire d'un permis de classement ou d'un permis d'acheteur et de classement doit, de plus, pouvoir livrer au producteur un grade au moins égal à celui qu'il a reçu pour entreposage.

51. Un titulaire de permis doit, dans les 30 jours, aviser la Régie par écrit de tout changement entraînant une modification de la catégorie de permis ainsi que de tout changement de préposé au classement du grain dans son établissement.

SECTION VII CLASSEMENT

52. Une personne qui livre du grain pour entreposage est considérée comme un vendeur pour les fins de la présente section.

53. Un titulaire d'un permis ne peut acquérir ou recevoir que du grain classé ou destiné à l'être; s'il reçoit du grain qui n'a pas été préalablement classé, il doit le faire classer par son préposé sur réception.

54. À la demande du titulaire de permis ou du vendeur, le classement peut également être fait par un inspecteur autorisé par la Régie, conformément aux articles 60 et 61. L'inspecteur inscrit alors le résultat du classement du lot de grain sur le certificat dont le modèle est reproduit à l'annexe 6.

55. Le préposé au classement œuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit être titulaire d'une attestation en classement de grain délivré par l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe.

La Régie peut, en tout temps, vérifier la compétence d'un préposé au classement et, si elle le juge nécessaire, soumettre ce préposé au cours de perfectionnement qu'elle juge approprié.

56. L'échantillon de grains doit être prélevé en présence du titulaire de permis et du vendeur, ou de leur représentant, et à l'établissement de l'un ou de l'autre. Pour être représentatif, ce prélèvement doit être d'une masse minimale de 1 500 grammes et être effectué de la façon suivante:

1° lorsqu'il est fait à l'aide d'une sonde, un minimum de cinq prélèvements répartis dans les quatre coins et le centre du lot de grain, la sonde devant dans tous les cas atteindre le fond du contenant;

2° lorsqu'il est fait pendant le chargement ou le déchargement, il doit être continu et régulier pendant l'écoulement complet du grain, qu'il soit manuel ou mécanique.

57. Le pourcentage d'impuretés est mesuré au moyen de tamis dont les dimensions et l'utilisation sont celles prévues au Règlement sur les grains du Canada.

58. Le poids spécifique est déterminé au moyen des instruments suivants:

1° un bâton en bois franc de 1,9 cm de diamètre;

2° un entonnoir dont l'orifice est de 3,81 cm de diamètre et auquel est fixé un trépied laissant un espace de 4,41 cm lorsque l'entonnoir est placé au-dessus du récipient décrit ci-après;

3° un récipient d'une capacité de 0,5 litre, dont les dimensions intérieures sont environ de 9 cm de diamètre et de 7,75 cm de hauteur calibré de façon à contenir 500 ml (+ ou - 1 ml) d'eau à 20° Celsius.

Le grain doit être exempt d'impuretés pour en déterminer le poids spécifique. Aucun ajustement concernant la teneur en eau ne peut être effectué.

59. Après avoir extrait les impuretés de l'échantillon représentatif d'un lot de grain et en avoir déterminé la teneur en eau, le préposé au classement analyse ce lot et lui attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada.

Si la teneur en eau excède les limites des tableaux de conversion officiels publiés par la Commission canadienne des grains, l'inspecteur de la Régie évalue cette teneur à l'aide de la méthode de séchage à l'air reproduite dans le « Guide officiel du classement des grains » publié par la Commission canadienne des grains.

60. Un vendeur qui n'est pas satisfait du résultat du classement doit en informer immédiatement le titulaire de permis, son représentant ou le préposé au classement.

Les parties peuvent alors demander à un inspecteur de la Régie de procéder à un nouveau classement. Pour ce faire, le titulaire de permis expédie à ses frais à la Régie l'échantillon témoin tiré du prélèvement représentatif accompagné du formulaire dûment rempli « Demande de classement sur échantillon témoin », dont le modèle est reproduit à l'annexe 7. Après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, l'inspecteur examine l'échantillon, en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre alors un certificat de classement dans la forme reproduite à l'annexe 6 et en transmet une copie au titulaire de permis et au vendeur.

61. Un classement est considéré officiel si l'inspecteur a lui-même prélevé et examiné l'échantillon, déterminé le pourcentage d'impuretés, évalué la teneur en eau et attribué un grade au lot dont provient cet échantillon.

62. La partie qui n'est pas satisfaite du résultat du classement effectué en vertu des articles 60 et 61, peut demander à la Régie de désigner une personne pour réviser la décision de l'inspecteur. Cette demande doit être transmise à la Régie par courrier certifié ou par télécopieur dans les trois jours de la date de la décision contestée.

La décision d'un inspecteur concernant la teneur en eau ne peut cependant être révisée.

63. Une personne désignée par la Régie pour réviser le résultat du classement de l'inspecteur détermine le pourcentage d'impuretés et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. Elle informe les parties concernées de sa décision et délivre, le cas échéant, un nouveau certificat de classement.

64. Une personne qui soumet à un inspecteur de la Régie un échantillon à des fins de classement autres que ceux prévus aux articles 60 et 61, doit expédier à ses frais un échantillon d'une masse minimale de 750 grammes et fournir les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° la variété du grain ;

3° un numéro d'identification du lot, s'il y a lieu.

Sur réception de cet échantillon, l'inspecteur en détermine le pourcentage d'impuretés, évalue la teneur en eau et attribue un grade conformément au Règlement sur les grains du Canada. L'inspecteur délivre ensuite un rapport d'analyse dans la forme reproduite à l'annexe 8 et en transmet une copie au demandeur.

65. La Régie conserve les échantillons reçus en vertu de l'article 60 ou prélevés par un inspecteur en vertu de l'article 61 pendant sept jours après la délivrance du certificat de classement. Après ce délai, la Régie peut en disposer de la manière qu'elle juge appropriée.

66. Les frais pour les classements effectués en vertu des dispositions de la présente sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

67. Le présent règlement remplace le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains du Québec (1992, *G.O.* 2, 3674) et le Règlement sur les grains (1992, *G.O.* 2, 7625).

68. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

(a. 5)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DES PRODUCTEURS

N^o de dossier : _____
 Établissement : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Téléphone : (____) ____ - _____ Télécopieur : (____) ____ - _____
 Responsable : _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL ____ AU 31 MARS ____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

Le volume du grain acheté directement des producteurs doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 3

(a. 5)

CAUTIONNEMENT

La CAUTION

(Nom de l'institution et
adresse complète)

représentée par (M. ou Mme) _____ dûment autorisé(e), au terme d'une résolution en date du _____, laquelle demeure annexée aux présentes, s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, (« La Régie »), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le débiteur :

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes :

1. Le mot « producteur » s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), et au Règlement sur la mise en marché des grains (2001, G.O. 2, *indiquer ici la page de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août ____ au 31 juillet ____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié ou par télécopieur à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai de trois jours ouvrables, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, du Règlement sur la mise en marché des grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____
jour de _____.

CAUTION (signature)_____
DÉBITEUR (signature)_____
CAUTION (caractères d'imprimerie)_____
DÉBITEUR (caractères d'imprimerie)_____
TITRE OU FONCTION

ANNEXE 4

(a. 9)

PERMIS

TYPE DE PERMIS : _____

TITULAIRE : _____

Nom et adresse de l'établissement pour lequel le permis est délivré :

Restrictions :

Ce permis prend effet le _____ et expire le _____

Délivré à _____ le _____

Président_____
Secrétaire**ANNEXE 5**

(a. 44)

TABLEAU DE CONVERSION DU GRAIN HUMIDE AU GRAIN SEC EN POURCENTAGE

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)								Teneur en eau initiale (%)	
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5		12,0
40,0	71,43	71,01	70,59	70,18	69,77	69,36	68,97	68,57	68,18	40,0
39,5	72,02	71,60	71,18	70,76	70,35	69,94	69,54	69,14	68,75	39,5
39,0	72,62	72,19	71,76	71,35	70,93	70,52	70,11	69,71	69,32	39,0
38,5	73,21	72,78	72,35	71,93	71,51	71,10	70,69	70,29	69,89	38,5
38,0	73,81	73,37	72,94	72,51	72,09	71,68	71,26	70,86	70,45	38,0
37,5	74,40	73,96	73,53	73,10	72,67	72,25	71,84	71,43	71,02	37,5
37,0	75,00	74,56	74,12	73,68	73,26	72,83	72,41	72,00	71,59	37,0
36,5	75,60	75,15	74,71	74,27	73,84	73,41	72,99	72,57	72,16	36,5
36,0	76,19	75,74	75,29	74,85	74,42	73,99	73,56	73,14	72,73	36,0
35,5	76,79	76,33	75,88	75,44	75,00	74,57	74,14	73,71	73,30	35,5

Teneur en eau initiale (%)	Teneur en eau finale (%)									Teneur en eau initiale (%)
	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,5	13,0	12,5	12,0	
35,0	77,38	76,92	76,47	76,02	75,58	75,14	74,71	74,29	73,86	35,0
34,5	77,98	77,51	77,06	76,61	76,16	75,72	75,29	74,86	74,43	34,5
34,0	78,57	78,11	77,65	77,19	76,74	76,30	75,86	75,43	75,00	34,0
33,5	79,17	78,70	78,24	77,78	77,33	76,88	76,44	76,00	75,57	33,5
33,0	79,76	79,29	78,82	78,36	77,91	77,46	77,01	76,57	76,14	33,0
32,5	80,36	79,88	79,41	78,95	78,49	78,03	77,59	77,14	76,70	32,5
32,0	80,95	80,47	80,00	79,53	79,07	78,61	78,16	77,71	77,27	32,0
31,5	81,55	81,07	80,59	80,12	79,65	79,19	78,74	78,29	77,84	31,5
31,0	82,14	81,66	81,18	80,70	80,23	79,77	79,31	78,86	78,41	31,0
30,5	82,74	82,25	81,76	81,29	80,81	80,35	79,89	79,43	78,98	30,5
30,0	83,33	82,84	82,35	81,87	81,40	80,92	80,46	80,00	79,55	30,0
29,5	83,93	83,43	82,94	82,46	81,98	81,50	81,03	80,57	80,11	29,5
29,0	84,52	84,02	83,53	83,04	82,56	82,08	81,61	81,14	80,68	29,0
28,5	85,12	84,62	84,12	83,63	83,14	82,66	82,18	81,71	81,25	28,5
28,0	85,71	85,21	84,71	84,21	83,72	83,24	82,76	82,29	81,82	28,0
27,5	86,31	85,80	85,29	84,80	84,30	83,82	83,33	82,86	82,39	27,5
27,0	86,90	86,39	85,88	85,38	84,88	84,39	83,91	83,43	82,95	27,0
26,5	87,50	86,98	86,47	85,96	85,47	84,97	84,48	84,00	83,52	26,5
26,0	88,10	87,57	87,06	86,55	86,05	85,55	85,06	84,57	84,09	26,0
25,5	88,69	88,17	87,65	87,13	86,63	86,13	85,63	85,14	84,66	25,5
25,0	89,29	88,76	88,24	87,72	87,21	86,71	86,21	85,71	85,23	25,0
24,5	89,88	89,35	88,82	88,30	87,79	87,28	86,78	86,29	85,80	24,5
24,0	90,48	89,94	89,41	88,89	88,37	87,86	87,36	86,86	86,36	24,0
23,5	91,07	90,53	90,00	89,47	88,95	88,44	87,93	87,43	86,93	23,5
23,0	91,67	91,12	90,59	90,06	89,53	89,02	88,51	88,00	87,50	23,0
22,5	92,26	91,72	91,18	90,64	90,12	89,60	89,08	88,57	88,07	22,5
22,0	92,86	92,31	91,76	91,23	90,70	90,17	89,66	89,14	88,64	22,0
21,5	93,45	92,90	92,35	91,81	91,28	90,75	90,23	89,71	89,20	21,5
21,0	94,05	93,49	92,94	92,40	91,86	91,33	90,80	90,29	89,77	21,0
20,5	94,64	94,08	93,53	92,98	92,44	91,91	91,38	90,86	90,34	20,5
20,0	95,24	94,67	94,12	93,57	93,02	92,49	91,95	91,43	90,91	20,0
19,5	95,83	95,27	94,71	94,15	93,60	93,06	92,53	92,00	91,48	19,5
19,0	96,43	95,86	95,29	94,74	94,19	93,64	93,10	92,57	92,05	19,0
18,5	97,02	96,45	95,88	95,32	94,77	94,22	93,68	93,14	92,61	18,5
18,0	97,62	97,04	96,47	95,91	95,35	94,80	94,25	93,71	93,18	18,0
17,5	98,21	97,63	97,06	96,49	95,93	95,38	94,83	94,29	93,75	17,5
17,0	98,81	98,22	97,65	97,08	96,51	95,95	95,40	94,86	94,32	17,0
16,5	99,40	98,82	98,24	97,66	97,09	96,53	95,98	95,43	94,89	16,5
16,0	100,00	99,41	98,82	98,25	97,67	97,11	96,55	96,00	95,45	16,0
15,5		100,00	99,41	98,83	98,26	97,69	97,13	96,57	96,02	15,5
15,0			100,00	99,42	98,84	98,27	97,70	97,14	96,59	15,0
14,5				100,00	99,42	98,84	98,28	97,71	97,16	14,5
14,0					100,00	99,42	98,85	98,29	97,73	14,0
13,5						100,00	99,43	98,86	98,30	13,5
13,0							100,00	99,43	98,86	13,0
12,5								100,00	99,43	12,5
12,0									100,00	12,0

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{(100 - \text{teneur en eau initiale}) \times 100}{(100 - \text{teneur en eau finale})}$$

ANNEXE 6

(a. 54)

CERTIFICAT DE CLASSEMENT DU GRAIN

Nom : _____

Adresse : _____

Méthode de
prélèvement
utilisée Classement officiel Classement sur échantillon témoin Cuillère Sonde

Longueur : _____ mètres

Type de grain : _____

Nbre de coups : _____

Date d'inspection : _____

Lieu d'inspection : _____

Identification du lot : _____

N° récépissé : _____

No scellé : _____

Impuretés _____

Poids spécifique _____

Teneur en eau _____

Grade

Observations

1 - Requérant

2 - RMAAQ

3 - Inspecteur

4 - Autre partie *

Inspecteur

* En cas de classement à partir d'un échantillon témoin

ANNEXE 8

(a. 64)

RAPPORT D'ANALYSE D'ÉCHANTILLON

Nom : _____

Adresse : _____

Méthode de
prélèvement
utilisée

- Soumis le
à la Régie*
- Prélevé le
par la Régie
- Cuillère
- Sonde

Longueur : _____ mètres

Type de grain :

Nbre de coups : _____

Identification de l'échantillon : _____

Lieu du prélèvement : _____

Impuretés

Poids spécifique

Teneur en eau

.....

Grade

Observations

Inspecteur

Date : _____

* : Dans ce cas, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ne garantit pas la représentativité de l'échantillon.